

## 1 Généralités

L'ordonnance sur la formation professionnelle initiale décrit la procédure de qualification dans la section 8, aux art. 17 à 21. La procédure de qualification est expliquée de manière détaillée dans la partie D du plan de formation.

Le domaine de qualification culture générale est stipulé dans l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale. Les objectifs de formation s'y référant sont indiqués dans le programme-cadre d'enseignement de la culture générale.

## 2 Qualification: durée / organisation

Les cinq domaines de qualification suivants font l'objet de l'examen:

Domaine de qualification		Durée		Organisation
1	Travail pratique	20	Heures	CIE
2	Connaissances professionnelles	2	Heures, écrit	EP
	Entretien professionnel	1	Heure, oral	Coordination CIE et EP
3	Dessin professionnel	2	Heures, écrit	EP
4	Culture générale		Selon l'ordonnance	EP
5	Note d'expérience		Enseignement professionnel	EP
			Cours interentreprises	CIE

## 3 Domaines de qualification

Contenus de l'examen selon l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, section 2: art. 4-6 et plan de formation, partie D.

Domaine de qualification 1	Travail pratique (note inférieure à 4.0 = échec à l'examen)	Pondération de 50 %		
				Pondération
Position 1	Bases d'exécution	10 %		10 %
Position 2	Phase préliminaire d'exécution des travaux	10 %		10 %
Position 3	Exécution	80 %		
	Sous-position travaux de maçonnerie			Simple
			Précision	20 %
			Réalisation	60 %
	Sous-position travaux spéciaux			Simple
			Précision	20 %
			Réalisation	60 %
	Sous-position ouvrages en béton			Simple
		Précision	20 %	
		Réalisation	20 %	

<b>Domaine de qualification 2</b>		<b>Pondération de 12 %</b>	
Position 1	Entreprise et environnement	25 %	pondération
Position 2	Bases d'exécution	25 %	pondération
Position 3	Exécution	25 %	pondération
Position 4	Entretien professionnel	25 %	pondération

La moyenne des notes de positions du domaine de qualification 2 connaissances professionnelles, arrondie à la première décimale détermine la note sur des connaissances professionnelles.

<b>Domaine de qualification 3</b>		<b>Pondération de 8 %</b>
Position 1	Phase préliminaire d'exécution des travaux	Dessin professionnel

La note du dessin professionnel est arrondie à une note ou une demi-note.

<b>Domaine de qualification 4</b>	<b>Culture générale</b>	<b>Pondération de 20 %</b>
Position 1	Note d'expérience	
Position 2	Travail personnel d'approfondissement	
Position 3	Examen final	

La note culture générale se compose de la moyenne des notes de positions du domaine de qualification 4 culture générale, arrondie à la première décimale.

<b>Domaine de qualification 5</b>	<b>Note d'expérience</b>	<b>Pondération de 10 %</b>
Position 1	Enseignement professionnel	50 % pondération
Position 2	Cours interentreprises	50 % pondération

La note de l'enseignement professionnel est issue de la moyenne arrondie à une note ou une demi-note de toutes les notes semestrielles obtenues lors de la durée de l'apprentissage. La note des cours interentreprises est issue de la moyenne arrondie à une note ou une demi-note des notes attribuées aux attestations de compétences pendant toute la durée de l'apprentissage.

La note d'expérience est arrondie à la première décimale.

#### **4 Réussite de la procédure de qualification**

L'examen final est réussi si:

- a. la note obtenue dans le domaine de qualification 1 travail pratique est d'au moins 4 et si
- b. la note globale est de 4 ou plus.

## **5 Organisation de la procédure de qualification pour les connaissances professionnelles**

### **5.1 Généralités**

La procédure de qualification pour connaissances professionnelles est organisée et conduite dans les trois régions linguistiques de Suisse. Elle se base en principes sur les objectifs évaluateurs indiqués dans le plan de formation.

### **5.2 Elaboration des épreuves**

L'Association des maîtres spécialisés pour maçons (AMSM) est chargée de l'élaboration des épreuves en collaboration avec des représentants des Ortras. Les documents d'examen sont mis à disposition des cantons pour l'exécution de la procédure de qualification pour les connaissances professionnelles. Une fois que les épreuves sont élaborées, il est interdit de les modifier.

### **5.3 Organisation de la procédure de qualification**

Les cantons sont chargés de l'organisation de la procédure de qualification pour les connaissances professionnelles.

### **5.4 Exécution de la procédure de qualification**

Pendant l'exécution de la procédure de qualification, il est important de s'assurer que les mêmes conditions d'examen sont appliquées à tous les candidats / candidates. Un représentant / une représentante des écoles professionnelles est chargé/e, en qualité de direction d'examen, de l'instruction de la surveillance de l'examen et du déroulement de la procédure de qualification. En principe, la surveillance d'examen ne délivre aucun renseignement aux candidats / candidates pendant l'examen.

Des exceptions à cette règle sont autorisées seulement après entente avec la direction d'examen et pour autant que ces renseignements soient communiqués à tous les candidats / toutes les candidates.

### **5.5 Correction des épreuves**

Le directeur d'examen s'assure que les épreuves soient corrigées et évaluées selon les mêmes critères. Lors de la correction, il faut vouer une attention soutenue à la comparaison entre les épreuves. Chaque épreuve est corrigée et signée par deux experts / expertes. La clé de répartition des notes est appliquée selon les directives de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP).

### **5.6 Assurance qualité**

Pour assurer une qualité d'examen homogène dans toute la Suisse, les épreuves élaborées sont échangées chaque année entre les trois régions. La commission pour le développement professionnel et la qualité (CDQ) peut exiger ces épreuves à des fins d'assurance qualité.